

MAIRIE SAINT-MÉLANY

République Française
Département de l'Ardèche

ARRÊTÉ N°AR2025_07
ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ N°AR2025_03
DU 10/02/2025

ARRÊTÉ
NOMINATION RÉGISSEUR DE LA RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTE
À PARTIR DE 2025

Le maire de la commune de Saint Mélany

Vu la délibération en date du 17 novembre 2020 instituant une régie de recette et d'avance pour encaisser la facturation des photocopies, la location de la salle polyvalente, la location de matériel, location de la borne électrique ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Janvier 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme FELTRIN Réjane, est nommée régisseur titulaire de la régie de recette et d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Mme FELTRIN percevra une indemnité de responsabilité annuelle de maniement des fonds d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 3 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille

ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

/// Mairie de Saint-Mélany ///

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

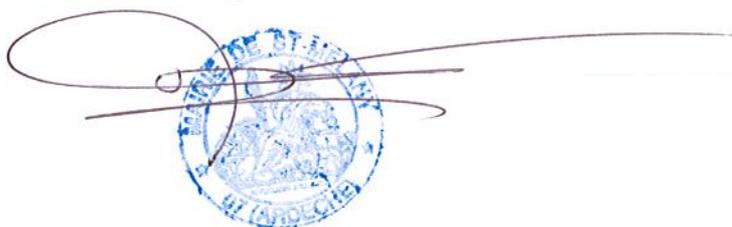
ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Saint Mélangy, le 17 (02) 25

**Signature de l'autorité qualifiée
pour nommer le Régisseur**



**Signature du Régisseur précédées
de la mention « Vu pour acceptation »**

" Vu pour acceptation "



/// Mairie de Saint-Mélangy ///